



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Versailles, le 18 septembre 2024

Le Recteur de l'académie de Versailles,

A

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, Directeurs académiques des
services de l'Education nationale,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs,
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré,
Mesdames et Messieurs les Conseillers
techniques,
Mesdames et Messieurs les Responsables
des unités administratives,**

Service académique des retraites

☎ : 01.30.83.45.00

Mail : ce.sar@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	Rectorat	I	INSPE
A	DSDEN	I	Universités et IUT
A	78	I	Gds. Etab. Sup
A	91	A	CANOPE
A	92	A	CIEP
A	95	A	CIO
	Circonscriptions	A	CNED
A	78	A	CREPS
A	91	A	CROUS
A	92		DDCS
A	95		78
A	Lycées		91
A	78		92
A	91		95
A	92	A	DRONISEP
A	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
A	78		SIEC
A	91		Unités pénitentiaires
A	92	A	UNSS
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
A	78		78
A	91		91
A	92		92
A	95		95
I	Écoles privées		
I	Collèges privés		
I	Lycées privés		
A	MELH		
A	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 7 p.
Annexe 21 p.
Total 28 p.

Objet : Demande d'admission à la retraite

Références

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Code général de la fonction publique en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice des retraites
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale
- Décrets n° 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023 portant application de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales possibilités de départ à la retraite et de préciser les modalités de dépôt des dossiers de pension de retraite des personnels placés sous votre autorité.

Elle s'adresse :

- ❖ **Aux personnels d'inspection et de direction**
- ❖ **Aux personnels enseignants du premier degré**
- ❖ **Aux personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation**
- ❖ **Aux psychologues de l'Education nationale**
- ❖ **Aux personnels ATSS (administratifs, techniques, sociaux et de santé)**
- ❖ **Aux personnels ITRF (ingénieurs et techniciens de recherche et de formation)**
- ❖ **Aux personnels ATEE (adjoints techniques des établissements d'enseignement)**

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils doivent contacter la direction des ressources humaines de leur établissement.

I. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES PERSONNELS

A. CONDITIONS GENERALES

Sont concernés les personnels qui souhaitent cesser leur activité à partir de l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée (voir conditions en annexe 3).

Les personnes qui atteignent leur limite d'âge doivent, soit déposer une demande de retraite, soit, s'ils souhaitent poursuivre leur activité, demander au moins 6 mois avant leur limite d'âge, un recul, une prolongation d'activité et/ou un maintien en fonctions à l'aide du formulaire en annexe 2. **LES AGENTS QUI ATTEIGNENT LEUR LIMITE D'AGE ET QUI N'ONT PAS EFFECTUE DE DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE OU DE POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE SERONT OBLIGATOIREMENT RADIES D'OFFICE POUR LIMITE D'AGE.**

217



B. DEPOT D'UNE DEMANDE DE DEPART A LA RETRAITE

Les demandes de retraite **doivent être saisies en ligne**, à l'exception des demandes de retraite pour invalidité, pour conjoint invalide ou de pension de réversion. Elles doivent être **déposées au plus tard 6 mois et au plus tôt 18 mois** avant la date de départ en retraite.

Démarches à effectuer :

➤ **pour un agent ayant été affilié uniquement au régime de la fonction publique d'Etat durant toute sa carrière**

1. Se connecter à **L'ENSAP** via le lien :
<https://ensap.gouv.fr/web/retraite/demandedepartretraite/preparation>
2. Déposer la demande de pension civile. Une fois la demande de pension validée, l'agent reçoit un accusé de réception électronique du service des retraites de l'Etat (SRE) qui deviendra, dès lors, **l'interlocuteur** pour toute question relative à sa future pension. Ce service est joignable par téléphone au **02 40 08 87 65** ou **via la messagerie sécurisée de L'ENSAP.**
3. Imprimer, dater et signer le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, puis le transmettre **visé par le supérieur hiérarchique*** à l'adresse suivante :

ce.sar@ac-versailles.fr

OU

Rectorat de Versailles

Service académique des retraites

3 Boulevard de Lesseps – 78017 VERSAILLES CEDEX

****Pour les agents qui sont en disponibilité, en congé longue durée ou en congé longue maladie, l'avis du supérieur hiérarchique n'est pas à renseigner.***

➤ **pour un agent ayant été affilié au régime de la fonction publique d'Etat, ainsi qu'à d'autres régimes**

Deux demandes distinctes doivent être effectuées :

La 1^{ère} demande à effectuer concerne les retraites du privé

1. Se connecter sur le portail inter-régimes (info-retraites.fr) via le lien
<https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>

2. Cliquer sur « Demander ma retraite » puis compléter le formulaire et transmettre les pièces justificatives en ligne.

La 2^{de} demande concerne les retraites de la fonction publique

3/7

3. Poursuivre la demande de retraite en se connectant à l'ENSAP via le lien :
<https://ensap.gouv.fr/web/retraite/demandedepartretraite/preparation>
comme l'y invite le message électronique envoyé par le SRE à l'agent dans les 24h
4. Déposer la demande de pension civile. Une fois la demande de pension validée, l'agent reçoit un accusé de réception électronique du service des retraites de l'Etat (SRE) qui deviendra, dès lors, l'interlocuteur pour toute question relative à sa future pension. Ce service est joignable par téléphone au **02 40 08 87 65** ou **via la messagerie sécurisée de l'ENSAP**.
5. Imprimer, dater et signer le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, puis le transmettre visé par le supérieur hiérarchique* à l'adresse suivante :

ce.sar@ac-versailles.fr

ou

Rectorat de Versailles
Service académique des retraites
3 Boulevard de Lesseps – 78017 VERSAILLES CEDEX

**Pour les agents qui sont en disponibilité, en congé longue durée ou en congé longue maladie, l'avis du supérieur hiérarchique n'est pas à renseigner.*



L'agent concerné par un départ anticipé au titre de services actifs, super-actifs, militaires ou départ spécifique (parent de trois enfants ou parent d'enfant invalide) dépose sa demande directement à partir de son espace personnel sur ensap.gouv.fr. Sa demande de retraite inter-régimes devra être déposée sur le site info-retraite.fr, 3 mois avant la date de l'âge légal de départ à la retraite.

Bonnes pratiques

- ❖ La retraite n'est pas accordée automatiquement et doit être demandée par l'agent **au plus tard 6 mois et au plus tôt 18 mois** avant sa date de départ à la retraite.
- ❖ Il est obligatoire de solliciter, **à la même date d'effet**, la liquidation des pensions auprès de tous les régimes de base et complémentaire (sauf en cas de départ anticipé).
- ❖ Avant de débiter une demande en ligne, l'agent doit vérifier si les données de son compte retraite sont complètes et exactes. S'il constate des anomalies ou des éléments manquants, il demande la correction directement à partir de son compte ENSAP.

C. DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite. La mise en paiement de la pension intervient à compter du **1^{er} jour du mois** qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité qui perçoivent leur pension le lendemain de leur limite d'âge ou à la date fixée par le conseil médical.

Il convient donc d'indiquer sur votre demande le **1^{er} du mois de votre départ et non le dernier jour du mois où vous cessez votre activité.**

D. CAS PARTICULIERS

Départ en retraite pour invalidité

Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide ne sont pas concernées par la procédure de saisie en ligne. Pour ces deux types de retraites, il est nécessaire de demander l'avis du conseil médical en formation élargie en adressant une demande auprès du service des affaires médicales de la DSDEN de son département d'exercice. Après avis de l'instance médicale, les personnes concernées doivent demander le formulaire spécifique (EPI10) auprès du service académique des retraites ou le télécharger via le site : www.retraitesdeletat.gouv.fr

Personnels décédés en activité : L'information du décès doit être transmise à la division de gestion de l'agent concerné (DE, DPE, DPATS, DSDEN) ainsi qu'au service académique des retraites pour l'examen des droits à pension de réversion et pour la constitution, le cas échéant, du dossier de capital décès et de rentes des ayants droit (tél : 01 30 83 45 00 – julien.skrobek@ac-versailles.fr).

E. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DROIT A PENSION

La Direction générale des Finances Publiques a mis à disposition des personnels un espace numérique privé et sécurisé (www.ensap.gouv.fr) qui offre aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité de consulter leur compte individuel retraite et d'effectuer des simulations de fin de carrière à des dates différentes et ainsi de déterminer la date de départ la plus favorable.

En cas de départ anticipé, les simulations doivent être demandées au service des retraites de l'Etat (SRE) au 02 40 08 87 65.

Indemnités et bonifications

Consulter le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : www.rafp.fr.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, la RAFP n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet de simulations par le SAR.

L'augmentation de pension liée à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est calculée directement par le Service des retraites de l'Etat et figure sur le titre de pension.

F. VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES ET RACHAT D'ANNEES D'ETUDES

1) Validation de services auxiliaires

Pour obtenir des renseignements sur les dossiers encore en cours de traitement (déposés avant le 31 décembre 2013), il convient de s'adresser directement au : Service des retraites de l'Éducation Nationale- DAF E2

9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex

Courriel : dafe2@education.gouv.fr

Tel : 02 40 62 71 11

5/7



Il n'est plus possible de racheter ses services de non-titulaire.

2) Rachat d'années d'études supérieures

Il convient de s'adresser directement au service des retraites de l'Éducation nationale, DAF E2 pour obtenir des renseignements ou pour déposer votre dossier de demande de rachat d'années d'études.

Service des retraites de l'Éducation Nationale- DAF E2

9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex

Courriel : dafe2@education.gouv.fr

Tel : 02 40 62 71 11

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. PERSONNELS AYANT EXERCE DES SERVICES EN CATEGORIE ACTIVE AU COURS DE LEUR CARRIERE (INSTITUTEUR, INFIRMIER, ...)

Les personnels ayant effectué **au moins** 15 ans de service en catégorie active en qualité de stagiaire ou titulaire peuvent soit :

- bénéficier d'un départ à la retraite avant 62 ans
- poursuivre leurs fonctions.

⇒ **se référer à l'annexe 4.**

Ci-dessous, les conditions de départ :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (Paragraphe II de l'article 35 de la loi 2010-1330)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

B. INSTITUTEURS

Les enseignants terminant leurs services dans un emploi de catégorie active en tant qu'instituteur peuvent demander à bénéficier de la limite d'âge de la fonction publique (67 ans) au titre de l'article L556-7 du code de la fonction publique, sur simple demande, sous réserve d'aptitude physique (joindre un certificat médical) et dans l'intérêt du service (avis du supérieur hiérarchique impératif).

6/7

C. PERSONNELS D'ENCADREMENT (IA IPR, IEN, PERDIR)

Dans l'intérêt du service, il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, ou au plus tard le 31 août.

Par ailleurs, afin de publier les postes vacants dans les délais impartis, il est indispensable que les dossiers des IA IPR, IEN et personnels de direction soient déposés **dès que possible et au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.**

D. PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION ET PSY-EN

Les personnels ayant déposé un dossier pour être admis à la retraite entre le **1^{er} septembre et le 1^{er} novembre inclus** perdront leur poste au 1^{er} septembre et seront affectés à titre provisoire sur zone de remplacement jusqu'à leur départ.

Les personnels bénéficiant d'un report ou d'une annulation de retraite avant le 1^{er} mars 2025 seront réaffectés sur leur dernier poste. Au-delà de cette date, ils perdront le bénéfice de leur poste et seront affectés (à titre provisoire) sur une zone de remplacement.

III. DISPOSITIF DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relative à la réforme des retraites étend le dispositif de retraite progressive des salariés du régime général aux fonctionnaires. Il s'agit d'un dispositif qui permet de diminuer progressivement sa quotité de travail, tout en percevant une partie de sa retraite et en continuant de cotiser.

⇒ **Se référer à l'annexe 5**

IV. PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES PERIODES D'ALLOCATAIRE IUFM

L'article 1^{er} du décret n° 2023-1355 du 28/12/2023 précise que les périodes prises en compte pour la constitution et la liquidation de la pension sont celles mentionnées à l'article 14 de la loi du 26 juillet 1991.

Ce dernier article dispose que « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues **des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989** portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que **la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire** sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».



L'allocation perçue au titre de ***l'année préparatoire à l'IUFM*** en vertu du décret n° 91-586 du 24 juin 1991 ***ne peut être prise en compte*** pour la constitution et la liquidation du droit à pension.

En cas de redoublement, ***il n'est pas possible de prendre en compte deux années d'allocation versées au titre de la 1^{ère} année d'IUFM***, dès lors que le 2° de l'article 7 du décret du 24 juin 1991 exclut l'octroi de cette allocation à un agent qui aurait déjà perçu une allocation IUFM.

717

Les périodes éligibles sont prises en compte gratuitement, ***pour moitié***, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation des pensions (durée des services et bonifications).

⇒ ***Se référer à l'annexe 7***

Je vous remercie de bien vouloir procéder à **la plus large diffusion** de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité

Annexes :

Annexe 1 : Situations correspond aux différents types de retraites

Annexe 2 : Poursuite au-delà de la limite d'âge

Annexe 3 : Relèvement de l'âge légal et limite d'âge

Annexe 4 : Demande du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur

Annexe 5 : Demande de retraite progressive

Annexe 6 : Demande d'annulation de la mise en retraite

Annexe 7 : Demande de prise en compte des périodes d'allocataires IUFM


Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Benoît VERSCHAEVE



SITUATIONS CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE RETRAITES

1 Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Elle concerne le fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (voir annexe 3).

2 Retraite pour un départ anticipé au titre d'une carrière longue

Ne concerne pas les personnels ayant effectué des services en catégorie active et ayant atteint l'âge d'ouverture de leur droit.

Elle concerne les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant 16, 18, 20 ou 21 ans. Ils pourront continuer de partir à la retraite de façon anticipée.

La durée d'assurance cotisée requise est désormais alignée sur la durée de services et bonifications requise pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (voir tableau en annexe 3).

Les trimestres d'assurance retenus pour partir en retraite anticipée au titre d'une carrière longue sont :

- les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré,
- les trimestres « réputés cotisés » (trimestres non cotisés par l'assuré et financés par la solidarité nationale).

Les trimestres réputés cotisés dans un régime le sont pour l'ensemble des régimes :

- au titre du service national, 4 trimestres,
- au titre de la maladie et de l'inaptitude temporaire, 4 trimestres,
- au titre des périodes de maternité, sans limite,
- au titre de l'invalidité, 2 trimestres,
- au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (loi du 20/01/2014), sans limite,
- au titre du chômage indemnisé compté comme période d'assurance, 4 trimestres,
- au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) (art.25 loi n°2023-270), ainsi que les périodes durant lesquelles le fonctionnaire était éligible à ces régimes assurantiels mais n'a pas été affilié car il relevait d'un régime spécial de retraite, 4 trimestres.

Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02 40 08 87 65 ou via le formulaire en ligne sur : www.retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs/je contacte mon régime).

3 Retraite pour un départ anticipé au titre du handicap

Les fonctionnaires atteints d'un handicap entraînant un déficit fonctionnel d'au moins 50 %, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite dès l'âge de 55 ans, d'une majoration de pension et, le cas échéant, de l'annulation du coefficient de minoration de leur pension.

La condition de durée d'assurance est supprimée et la **seule condition de durée d'assurance cotisée** est désormais fixée dans l'article R. 37 bis modifié du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Elle évolue en fonction de l'année de naissance du fonctionnaire et de l'âge d'ouverture du droit au départ anticipé au titre du handicap (voir annexe 3).

Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02 40 08 87 65 ou via le formulaire en ligne sur : www.retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs/je contacte mon régime).



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

4 Retraite par anticipation avec paiement immédiat

Le fonctionnaire justifiant **d'au moins 15 ans de services** peut cesser ses fonctions avant l'âge légal :

- s'il est parent d'au moins 3 enfants et a cessé ou réduit son activité professionnelle pendant une durée minimum. La double condition des 15 ans de service et des 3 enfants devra être remplie avant le 1^{er} janvier 2012 (fin du dispositif).
Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2766>
- s'il est parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an ;
- Si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. L'octroi de cette retraite est soumis à la validation de la commission de réforme.

5 Retraite pour invalidité

Elle concerne le fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et de toutes fonctions, après avis du conseil médical départemental. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

Les personnels concernés doivent prendre contact avec le service des affaires médicales de la DSDEN de leur département d'exercice afin que leur demande soit examinée par le conseil médical départemental. Après avis de l'instance médicale, il est nécessaire, pour la finalisation du dossier de contacter le service académique des retraites : Tél : 01 30 83 45 00 ou ce.sar@ac-versailles.fr. Pour information, dans le cas où la demande de retraite pour invalidité survient après l'épuisement des droits à congé de l'agent, ce dernier bénéficie d'un maintien de rémunération à demi-traitement laquelle devra être remboursée au moment où il percevra sa pension à effet rétroactif (à savoir à la date où il a été reconnu inapte à toute fonction et/ou à l'épuisement de ses droits statutaires à congé).

6 Retraite pour limite d'âge

Elle concerne le fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade (*voir annexe 3*).

A titre dérogatoire, dans ce cas, le fonctionnaire perçoit sa pension (s'il en a fait la demande au préalable) le premier jour de sa radiation soit le lendemain de son anniversaire, même si celui-ci intervient en cours de mois.

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées dans l'annexe 2.

La **demande initiale** de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge doit être adressée au service académique des retraites à l'aide du formulaire (*voir annexe 2 bis*) **au plus tard six mois** avant l'atteinte de la limite d'âge.

Dans le cas d'une demande de prolongation d'activité ou d'une demande de maintien en fonction jusqu'à 70 ans, la demande initiale est prévue pour une **durée maximale de 4 trimestres**.

Si le fonctionnaire souhaite prolonger sa position de poursuite d'activité au-delà de sa limite d'âge, il devra compléter l'**annexe 2 ter** de **demande de renouvellement, 3 mois avant le terme de la prolongation initiale accordée**.



ACADÉMIE DE VERSAILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7 *Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire*

Pour percevoir une retraite de l'Etat, le fonctionnaire titulaire doit justifier de :

- 15 ans d'activité pour un départ de la fonction publique avant le 1^{er} janvier 2011
- 2 ans d'activité après le 1^{er} janvier 2011.

Si l'intéressé ne remplit pas ces conditions, il est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

8 *Radiation des cadres avec paiement différé de la pension*

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire s'il souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension lui sera concédée, au plus tôt, à compter de son âge légal de départ à la retraite.



DEMANDE INITIALE DE POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

(À adresser au service académique des retraites au plus tard six mois avant la limite d'âge)

NOM DE NAISSANCE :

NOM MARITAL :

Prénom :

Date de naissance :

Grade :

Affectation :

Je demande **un recul de limite d'âge** en faisant valoir ma qualité de parent (voir annexe 2-I) :

- D'enfant(s) encore à charge (nombre d'enfant(s) concerné(s) :);
- D'un enfant atteint d'un handicap de 80 % (joindre attestation CDAPH) ou d'un adulte percevant l'allocation d'adulte handicapé (joindre la notification);
- De 3 enfants vivants à mon 50^{ème} anniversaire. Dans ce cas, je joins un certificat médical d'aptitude physique;
- D'un enfant mort pour la France.

Je sollicite **ma première demande de prolongation d'activité** (voir annexe 2-II) pour une durée initiale de **4 trimestres** afin d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux maximum de la pension civile (75%), sous réserve d'aptitude physique (joindre un certificat médical) et d'intérêt du service (avis du supérieur hiérarchique impératif; voir encadré ci-dessous). **Cette prolongation peut être interrompue à tout moment par l'agent ou le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service.**

Je sollicite **ma première demande de maintien en fonction jusqu'à 70 ans maximum** (voir annexe 2-III) pour une durée initiale de 4 trimestres, sous réserve d'intérêt du service (avis du supérieur hiérarchique impératif; voir encadré ci-dessous). Les services ainsi effectués sont pris en compte dans la constitution du droit à pension. **Dispositif réservé aux fonctionnaires de catégorie sédentaire. Les instituteurs ne peuvent pas demander un maintien en fonction jusqu'à 70 ans.**



Les trois options ci-dessus peuvent se succéder. Dans ce cas, le recul de limite d'âge et la prolongation d'activité s'appliquent prioritairement sur le maintien jusqu'à 70 ans.

Je sollicite un **maintien en fonction dans l'intérêt du service** (voir annexe 2-IV) du lendemain de ma radiation jusqu'au 31 juillet suivant, sous réserve de l'avis du supérieur hiérarchique.

N'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille et ayant totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge et sollicite à cet effet un maintien en fonction dans l'intérêt du service, du lendemain de la date de ma limite d'âge jusqu'au 31 juillet suivant;

À la suite d'un recul de limite d'âge.

Fait à Le Signature de l'intéressé(e) :	En cas de demande de maintien en fonction dans l'intérêt du service ou de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge . <input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable (à motiver par un rapport circonstancié)
Fait à Le Signature et cachet du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique	Signature et cachet du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique Fait à, le



**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA
LIMITE D'ÂGE**

(À adresser au service académique des retraites 3 mois avant le terme de la prolongation
initiale accordée)

NOM DE NAISSANCE :

NOM MARITAL :

Prénom :

Date de naissance :

Grade :

- Je sollicite **le renouvellement de ma demande de prolongation d'activité** (voir annexe 2-II) pour une durée supplémentaire de **trimestres** (maximum 6 trimestres) afin d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux maximum de la pension civile (75%), sous réserve d'aptitude physique (joindre un certificat médical) et d'intérêt du service (avis du supérieur hiérarchique impératif; voir encadré ci-dessous). **Cette prolongation peut être interrompue à tout moment par l'agent ou le supérieur hiérarchique dans l'intérêt du service.**
- Je sollicite le renouvellement de ma demande de **maintien en fonction jusqu'à 70 ans maximum** (voir annexe 2-III) pour une durée supplémentaire de 4 trimestres, sous réserve d'intérêt du service (avis du supérieur hiérarchique impératif; voir encadré ci-dessous).
Dispositif réservé aux fonctionnaires de catégorie sédentaire. Les instituteurs ne peuvent pas demander un maintien en fonction jusqu'à 70 ans.
- Je demande un maintien en fonction jusqu'à 70 ans maximum (voir annexe 2-III) à la suite d'une prolongation d'activité.
Dispositif réservé aux agents de catégorie sédentaire ayant atteint le taux de pension de 75%

Fait à Le Signature de l'intéressé(e) :	<input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable (à motiver par un rapport circonstancié)
	Signature et cachet du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique Fait à, le

POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée selon l'échelonnement prévu par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 (voir tableaux annexe 3)

Les personnels peuvent poursuivre leur activité jusqu'à leur limite d'âge et ils seront radiés des cadres le lendemain.

Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et sont toutes constitutives de droits à pension.

Toutes les poursuites des fonctions au-delà de la limite d'âge peuvent être interrompues par l'agent à tout moment pour un départ à la retraite le 1^{er} d'un mois.

I. REcul DE LA LIMITE D'ÂGE

Ces reculs qui déterminent la limite d'âge personnelle peuvent être demandés et sont **de droit** :

A-1) Pour la durée **d'un an par enfant, dans la limite de trois ans maximum**, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales article 556-2 du code de la fonction publique) au jour de la survenance de la limite d'âge.

A-2) Pour la durée d'un an par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé.

B) Pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi.

C) Par tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (article L556-4 du code de la fonction publique)

Les reculs de limite d'âge pour enfant à charge (voir ci-dessus en A-1) et pour parents de trois enfants vivants lors du 50^{ème} anniversaire de l'agent (voir ci-dessus en B) ne sont pas cumulables, sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Le recul d'un an par enfant « mort pour la France » peut se cumuler avec les reculs cités ci-dessus en A-1 et B.

II. PROLONGATION D'ACTIVITE POUR OBTENIR LE POURCENTAGE MAXIMUM DE LA PENSION

L'article 556-5 du code de la fonction publique autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux maximum de la pension civile, tel que défini dans les tableaux de l'annexe 3. Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres : 4 trimestres à la demande initiale puis renouvelable dans la limite de 6 trimestres et sans dépasser le taux maximum de 75 % (voir annexe 2 bis et 2 ter).

Chaque demande initiale et de renouvellement est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt de service et de l'aptitude physique de l'intéressé(e).



Un fonctionnaire peut demander une prolongation d'activité après un recul de limite d'âge et non l'inverse.

Exemple : s'il a 3 enfants à charge lors de l'atteinte de sa limite d'âge (67 ans), il pourra voir sa limite d'âge personnelle reculée jusqu'à 70 ans. Si, à cet âge, il n'a pas acquis le nombre de trimestres requis pour obtenir un taux de liquidation à 75 %, il pourra prolonger encore son activité dans la limite de 10 trimestres, soit au plus tard jusqu'à 72,5 ans.

III. MAINTIEN EN FONCTION JUSQU'A 70 ANS

L'article L556-1 du Code général de la fonction publique autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge jusqu'à 70 ans (maximum) quelle que soit la situation de l'agent. Les services ainsi effectués sont pris en compte dans la constitution du droit à pension en liquidation et dans le calcul de la durée d'assurance. Durant cette période, le fonctionnaire n'étant pas radié des cadres, il peut bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de sa pension.

Pour bénéficier du maintien en activité le fonctionnaire doit :

- Occuper un emploi ne relevant pas de la **catégorie active** (se référer au décret 54-832 du 13 août 1954) ;
- Avoir l'accord de l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service
- En faire la demande auprès du service académique des retraites à l'aide de l'annexe 2 bis, six mois avant :
 - l'atteinte de la limite d'âge (67 ans) ;
 - l'issue de la période de recul de limite d'âge ;
 - l'issue de la période de prolongation d'activité pour carrière incomplète.

Le supérieur hiérarchique peut demander un avis médical afin d'évaluer l'aptitude physique de l'agent.

IV. MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTERET DU SERVICE

Le maintien peut être accordé aux personnels d'inspection et aux enseignants pour terminer l'année scolaire **jusqu'au 31 juillet** lorsque ceux-ci sont :

- atteints par leur limite d'âge pendant l'année scolaire et qu'ils ne remplissent pas les conditions de recul de la limite d'âge (conditions exposées dans le chapitre I de la présente annexe) ;
- atteints par leur limite d'âge personnelle pendant l'année scolaire après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge.

Le maintien en fonction dans l'intérêt du service est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques.

Cette période sera prise en compte dans le calcul de la pension de l'État dans la limite du pourcentage maximal de pension de 75 % et au-delà, permettre une éventuelle majoration de la pension (surcote).



Si un maintien en fonction dans l'intérêt du service est demandé après une prolongation d'activité, les trimestres travaillés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la pension civile.

LES RELÈVEMENTS DE L'ÂGE LÉGAL ET DE LA LIMITE D'ÂGE

Personnels avec services de catégorie sédentaire (Y compris les professeurs des écoles qui n'ont pas opté pour la limite d'âge des instituteurs)

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein	Limite d'âge	Age pivot où la décote s'annule	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge de...	Age de bénéfice du minimum garanti
<i>Du 1/01 au 31/05/1954</i>	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois	65 ans 4 mois	1,250	61 ans 7 mois	65 ans 1 mois
<i>Du 1/06 au 31/12/1954</i>		2016			65 ans 7 mois	1,250		65 ans 7 mois
1955	62 ans	2017	166	67 ans	66 ans 3 mois	1,250	62 ans	66 ans 3 mois
1956	62 ans	2018			66 ans 6 mois	1,250	62 ans	66 ans 6 mois
1957	62 ans	2019			66 ans 9 mois	1,250	62 ans	66 ans 9 mois
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	167	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
<i>Du 1/01/1961 au 31/08/1961</i>	62 ans	2023	168	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
<i>Du 01/09/1961 au 31/12/1961</i>	62 ans et 3 mois	12/2023-2024	169	67 ans	67 ans	1,250	62 ans et 3 mois	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	2024-2025	169	67 ans	67 ans	1,250	62 ans et 6 mois	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	2025-2026	170	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1964	63 ans	2027	171	67 ans	67 ans	1,250	63 ans	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	2028	172	67 ans	67 ans	1.25	63 ans et 3 mois	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	2029-2030	172	67 ans	67 ans	1.25	63 ans et 6 mois	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	2030-2031	172	67 ans	67 ans	1.25	63 ans et 9 mois	67 ans
1968	64 ans	2032	172	67 ans	67 ans	1.25	64 ans	67 ans
A compter de 1969	64 ans	2033-2034-2035-2036...	172	67 ans	67 ans	1.25	64 ans	67 ans

LES RELÈVEMENTS DE L'ÂGE LÉGAL ET DE LA LIMITE D'ÂGE

Instituteurs* ou professeurs des écoles* totalisant 15 ans de services de catégorie active (Ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs)								
Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein à l'AOD	Limite d'âge	Age pivot où la décote s'annule	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge de...	Age de bénéfice du minimum garanti
1961	57 ans	2018	167	62 ans	61 ans 6 mois	1,250	62 ans	61 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167	62 ans	61 ans 9 mois	1,250	62 ans	61 ans 9 mois
1963	57 ans	2020	167	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1964-1965	57 ans	2021, 22	168	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
Du 1/01/1966 au 31/08/1966	57 ans	2023	168	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
Du 1/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois	2023-2024	169	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1967	57 ans et 6 mois	2024-2025	169	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1968	57 ans et 9 mois	2025-2026	170	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1969	58 ans	2027-2026	171	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1970	58 ans et 3 mois	2028-2029	172	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1971	58 ans et 6 mois	2029-2030	172	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1972	58 ans et 9 mois	2030-2031	172	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1973 et après	59 ans	A partir de 2032	172	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans



DURÉE D'ASSURANCE NÉCESSAIRE POUR PARTIR À LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR HANDICAP

Age de départ	Durée d'assurance cotisée requise en fonction de l'année de naissance														
	De 1955	De 1958	Du 01/01/1961	Du 01/09/1961	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973 et suivants
	A 1957	A 1960	Au 31/08/1961	Au 31/12/1962											
55 ans	106	107	108	108	108	109	109	109	110	110	110	111	111	111	112
56 ans	96	97	98	98	98	99	99	99	100	100	100	101	101	101	102
57 ans	86	87	88	88	88	89	89	89	90	90	90	91	91	91	92
58 ans	76	77	78	78	78	79	79	79	80	80	80	81	81	81	82
De 59 à 70 ans	66	67	68	68	68	69	69	69	70	70	70	71	71	71	72

CARRIERE LONGUE

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée (alignée sur la DSB _r /DAR de droit commun pour les générations à compter du 01/09/1961)	Durée d'assurance cotisée avant réforme 2023
Nés entre le 01/01/1963 et le 31/08/1963	58 ans 60 ans	Avant 16 ans Avant 20 ans	176 T 168 T	176 T (168+8) 168 T
Nés entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	58 ans 60 ans 60 ans et 3 mois	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans	170 T 170 T 170 T	176 T (168+8) - 168 T
Nés en 1964	58 ans 60 ans 60 ans et 6 mois	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans	171 T 171 T 171 T	177 T (169+8) - 169 T
Nés en 1965	58 ans 60 ans 60 ans et 9 mois 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T	177 T (169+8) - 169 T -
Nés en 1966	58 ans 60 ans 61 ans 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T	177 T (169+8) - 169 T -
Nés en 1967	58 ans 60 ans 61 ans et 3 mois 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T	178 T (170+8) - 170 T -
Nés en 1968	58 ans 60 ans 61 ans et 6 mois 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T	178 T (170+8) - 170 T -

Nés en 1969	58 ans	Avant 16 ans	172 T	178 T (170+8)
	60 ans	Avant 18 ans	172 T	-
	61 ans et 9 mois	Avant 20 ans	172 T	170 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T	-
Nés en 1970	58 ans	Avant 16 ans	172 T	179 T (171+8)
	60 ans	Avant 18 ans	172 T	-
	62 ans	Avant 20 ans	172 T	171 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T	-
Nés en 1971	58 ans	Avant 16 ans	172 T	179 T (171+8)
	60 ans	Avant 18 ans	172 T	-
	62 ans	Avant 20 ans	172 T	171 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T	-
Nés en 1972	58 ans	Avant 16 ans	172 T	179 T (171+8)
	60 ans	Avant 18 ans	172 T	-
	62 ans	Avant 20 ans	172 T	171 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T	-
Nés à compter de 1973	58 ans	Avant 16 ans	172 T	180 T (172+8)
	60 ans	Avant 18 ans	172 T	-
	62 ans	Avant 20 ans	172 T	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T	-

Si les agents réunissent au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de leurs 16, 18, 20 ou 21 ans, (4 trimestres suffisent pour ceux nés au cours du dernier trimestre de l'année) et s'ils bénéficient du nombre de trimestres cotisés requis en fonction de leur année de naissance, ils peuvent bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue.



DEMANDE DU BÉNÉFICE DE LA LIMITE D'ÂGE D'INSTITUTEUR

Application de l'article L556-6 du code de la fonction publique relatif à la limite d'âge dans la fonction publique



A adresser au service académique des retraites au minimum **6 mois avant la limite d'âge de 62 ans** à ce.sar@ac-versailles.fr

Je soussigné(e),

NOM DE NAISSANCE :

NOM MARITAL :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu d'exercice :

- souhaite bénéficier d'un départ à la retraite avant 62 ans (Demande à faire sur l'ENSAP)

- demande à conserver le bénéfice de la limite d'âge d'instituteur, sans préjudice de mes droits, à poursuivre mes fonctions par :
 - un recul de limite d'âge prévu par l'article 4 de la loi du 18 août 1936,
 - une prolongation d'activité prévu par l'article 69 de la loi du 21 août 2003,
 - un maintien en fonction prévu par la note de service du 11 juin 1987.

Dans ces trois cas de figure, il convient de se référer à l'annexe 2.

Fait à :

Le :

Signature :

LA RETRAITE PROGRESSIVE

I. Conditions nécessaires pour pouvoir demander une retraite progressive

Trois conditions **cumulatives** sont nécessaires pour qu'un agent puisse demander à bénéficier d'une retraite progressive :

- Comptabiliser au moins **150 trimestres de durée d'assurance** dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse. Les agents peuvent consulter sur le site « info retraites » leur nombre de trimestres acquis tous régimes d'assurance vieillesse confondus.
- Être à **2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits** (voir tableau ci-dessous).
- Bénéficier d'un **temps partiel entre 50% et 90%** :
 - temps partiel sur autorisation du supérieur hiérarchique
 - temps partiel de droit.



- ❖ **Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.**
- ❖ **Aucun âge maximal, hormis la limite d'âge de 70 ans, ne fait obstacle à l'entrée ou à la poursuite de la retraite progressive.**

Année de naissance	Âge à partir duquel il est possible de demander une retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968 et après	62 ans

II. Constitution de la demande d'admission à la retraite progressive

La demande de retraite progressive se fait en ligne sur le site de l'ENSAP, **entre 1 an et 6 mois avant le début de la date souhaitée de retraite progressive (1^{er} jour d'un mois obligatoire).**

Pour un agent qui souhaite bénéficier de la retraite progressive sans être encore à temps partiel

- L'agent demande son estimation de pension partielle dans M@rel sur le site info-retraite. Cela lui permet de vérifier son éligibilité à la retraite progressive.
- L'agent dépose sa demande de retraite progressive auprès du service des retraites de l'Etat (SRE) via l'ENSAP.
- **Parallèlement**, il dépose sa demande de temps partiel (se référer à la circulaire de demande de temps partiel de son service de gestion) auprès de son service de gestion en y joignant l'estimation de pension partielle issue de M@rel.
- Si le temps partiel est accordé, l'agent recevra un arrêté.
- Une fois le temps partiel accordé et le dossier complété sur l'ENSAP, le SRE communique à l'agent un décompte de sa pension partielle.

Pour un agent qui souhaite bénéficier de la retraite progressive en étant déjà à temps partiel

- L'agent demande son estimation de pension partielle dans M@rel sur le site info-retraite. Cela lui permet de vérifier son éligibilité à la retraite progressive.
- L'agent dépose sa demande de retraite progressive auprès du service des retraites de l'Etat (SRE) via l'ENSAP.
- Un fois le dossier complété par l'agent sur l'ENSAP, le SRE communique à l'agent un décompte de sa pension partielle.

Le versement de la retraite progressive débute un mois après que le SRE ait informé l'agent de l'attribution de la retraite progressive.

III. Précisions réglementaires sur la retraite progressive

Calcul de la pension partielle

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions (sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois au moment du début de la retraite progressive). Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps partiel effectuée.

Changement de la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive

Un agent peut demander à modifier sa quotité de travail à chaque campagne de demande de temps partiel.

 **En raison d'un manquement d'outil informatique au niveau national, l'agent travaillera au nouveau taux demandé à partir de la date mentionnée sur l'arrêté de temps partiel, MAIS, dans un premier temps, sa pension partielle sera liquidée sur le taux initial et non sur le nouveau taux.**

Par conséquent, lorsque le Service des retraites de l'Etat (SRE) procédera à la mise à jour rétroactive de son dossier, il recevra de la part de son centre de gestion des retraites (en charge du paiement des pensions) soit :

- un **remboursement des arrérages** dus à compter du changement de taux, si l'agent diminue son temps d'activité (ex : demande de retraite progressive le 01/09/2023 avec un taux d'activité à 80%, puis changement de taux, au 01/09/2024, avec un passage à 50%) ;
- un **titre de perception** (trop perçu à rembourser) si l'agent augmente son temps d'activité (ex : passage de 50% à 80% -> jusqu'à la mise à jour des outils, la pension partielle payée sera de 50%).

Activités accessoires (décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020) et retraite progressive

Il n'est pas possible de cumuler une activité accessoire rémunérée avec la retraite progressive. Cette dernière est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel. Les agents doivent donc abandonner l'ensemble de leurs activités accessoires pour n'exercer que leur activité principale à temps partiel.

Départ anticipé et retraite progressive

Les départs anticipés avant l'âge légal de retraite (parents de 3 enfants, carrière longue, handicap et invalidité) n'ouvrent pas droit à la retraite progressive.

Retraite progressive et exercice au-delà de la limite d'âge

Les agents peuvent cumuler les différents dispositifs d'exercice professionnel après la limite d'âge (recul de limite d'âge, prolongation d'activité et maintien d'activité) avec la retraite progressive.

Fin de la retraite progressive

La retraite progressive prend fin lorsque :

- l'agent reprend son activité à 100%. Il faut noter que cette situation entraîne la suppression **à titre définitif** de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive ;
- l'agent demande la liquidation de sa pension dans le cadre où il remplit les conditions requises pour le droit au départ en retraite.

Le calcul de la retraite définitive après une période de retraite progressive

Pendant la retraite progressive, la durée de service prise en compte pour le calcul de la pension est proportionnelle à la quotité de travail effectuée à temps partiel. Toutefois, les agents peuvent choisir de surcotiser pour décompter la période de travail passée en retraite progressive comme une période à temps plein.

Au moment du départ en retraite effectif, la liquidation de la pension se fera sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive. Les agents qui auront vu leur rémunération indiciaire progresser pendant cette période bénéficieront de la prise en compte de cette progression, avec le calcul de la pension définitive fait sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la radiation des cadres.

Plus d'informations sur le site retraitesdeletat.gouv.fr rubrique « la retraite progressive » :
<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/retraite-progressive>



DEMANDE D'ANNULATION DE RETRAITE

État civil

NOM DE NAISSANCE :

NOM MARITAL :

Prénoms :

N° de Sécurité Sociale :

Téléphone :

Fonction et grade

Fonction :

Grade :

Quotité de service :

- Temps complet
- Temps partiel, précisez la quotité :

Établissement ou école d'affectation :

Circonscription (pour les enseignants du 1^{er} degré) :

Date d'effet de retraite à annuler :

Je souhaite annuler la demande de retraite présentée pour le motif suivant (préciser la date du report si connue) :



Pensez également à annuler votre demande de retraite sur *info.retraite* (<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>).

Date :

Date :

Signature de l'intéressé(e)

Signature du/de la responsable hiérarchique



Demande de prise en compte des périodes d'allocataires IUFM

Quelles sont les allocations concernées ?

Le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, vient préciser les conditions de prise en compte, pour la retraite, des périodes ayant donné lieu au versement des allocations suivantes :

- ❖ L'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1er septembre 1989
- ❖ L'allocation d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 versée lors de la première année d'IUFM.

Les périodes éligibles sont prises en compte gratuitement, pour moitié, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation de la pension (durée des services et bonifications), en catégorie sédentaire.

Quelles conditions sont exigées pour bénéficier de cette prise en compte pour la retraite ?

- ❖ Avoir bénéficié de l'une et/ou l'autre des allocations précisées ci-dessus ;
- ❖ Avoir été titularisé dans un corps d'enseignant

Comment demander cette prise en compte ?

- ❖ Il appartient à l'agent de formuler sa demande via le formulaire (voir ci-dessous en page 3) auprès du service académique des retraites de Versailles par courrier au 3 boulevard de Lesseps 78017 Versailles CEDEX ou par mail à ce.sar@ac-versailles.fr .
- ❖ Si l'agent ne fait plus partie du MENJS ou du MESR, il doit adresser sa demande via le formulaire (voir ci-dessous en page 3) à sa dernière académie d'affectation ou de son dernier établissement d'affectation pour le supérieur. Pour les agents qui sont fonctionnaires dans une autre administration, le pôle retraite établira une décision que l'agent adressera à son administration actuelle.

Dans quel délai doit être formulée la demande ?

- ❖ La demande doit être effectuée dans un certain délai :
 - Pour les personnes qui ne sont pas encore pensionnées : la demande doit être formulée au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite. Par exception, les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension. Cette demande doit être adressée au service académique des retraites de Versailles. Pour les agents ayant quitté les ministères de l'Education nationale, la demande doit être adressée au pôle retraite de la dernière administration employeur dont ils dépendent ou dépendaient.
 - Pour les personnes déjà pensionnées à l'entrée en vigueur du décret : une demande de révision de pension avec la prise en compte des périodes d'allocataire pourra être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 30/12/2024 auprès du service des retraites de la dernière administration employeur dont ils dépendaient. Cette demande sera instruite par le pôle retraite qui se chargera de faire suivre la demande de révision de pension au Service des retraites de l'Etat.

Quelles sont les pièces à fournir pour la prise en compte des allocations concernées ?

Pour toute demande de pièce, vous rapprocher de l'université dans laquelle dépendait votre IUFM.

- ❖ Formulaire de demande (voir ci-dessous en page 3) ;
- ❖ Arrêté de titularisation dans un corps d'enseignant ;
- ❖ Tout document justifiant le bénéfice de l'allocation est recevable. Ils peuvent être, sans que cette liste soit exhaustive :
 - Attestation de l'académie ayant versé l'allocation indiquant que l'agent a été allocataire IUFM et mentionnant la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s) ;
 - Décisions d'allocations ;
 - Bulletins d'allocations ;
 - Récapitulatif de versement ;
 - Déclaration à l'administration fiscale des rémunérations.

Les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables.

Références des textes

- Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art.14)
- Décret n°89-608 du 1 septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement
- Décret n°91-586 du 24 juin 1991 portant création d'allocations d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres et d'allocations d'institut universitaire de formation des maîtres
- Décret décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
RECEVABLES À L'ÉTUDE DE VOS DROITS
(À COCHER ET À TRANSMETTRE) (obligatoire)**

Arrêté de titularisation dans le corps enseignant

Attestation justifiant de l'attribution de l'allocation d'enseignement ou de l'allocation IUFM première année pour la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s) OU tout document justifiant du paiement de l'allocation d'enseignement ou de l'allocation IUFM première année pour la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s)
A titre d'exemple non exhaustif, une attestation de l'académie ayant versé l'allocation indiquant que l'agent a été allocataire IUFM et mentionnant la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s), un certificat administratif, une décision d'allocation, un bulletin d'allocation, un récapitulatif de versement, une déclaration à l'administration fiscale des rémunérations.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas recevables.

Fait à Le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| **Signature**

